



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2001

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.7)]

ES-10/9. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée à la situation à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les résolutions 237 (1967) du 14 juin 1967, 242 (1967) du 22 novembre 1967, 259 (1968) du 27 septembre 1968, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 484 (1980) du 19 décembre 1980, 592 (1986) du 8 décembre 1986, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992, 799 (1992) du 18 décembre 1992, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Prenant note avec satisfaction de la convocation de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, comme elle l'avait recommandé dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, et de la déclaration adoptée à cette occasion,

Prenant note avec satisfaction également de la nouvelle convocation de la Conférence, qui s'est tenue le 5 décembre 2001, et de l'importante déclaration adoptée à cette occasion,

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹,

¹ A/CONF.183/9.

Réaffirmant la position de la communauté internationale, qui voit dans les colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, une mesure illégale et un obstacle à la paix,

Exprimant sa préoccupation devant les mesures prises récemment par Israël à l'encontre d'institutions palestiniennes dans Jérusalem-Est occupée, notamment Orient House, et les autres mesures israéliennes illégales visant à modifier le statut de la ville et à altérer sa composition démographique,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que ladite Convention, qui tient pleinement compte des impératifs militaires, doit être respectée en toutes circonstances,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment de l'Article 96,

1. *Souscrit pleinement* à la déclaration adoptée à la Conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001 ;

2. *Demande* à tous les États Membres des Nations Unies et aux États observateurs ainsi qu'à l'Organisation et à ses institutions de donner suite à la déclaration susmentionnée ;

3. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande des États Membres.

*15^e séance plénière
20 décembre 2001*

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.